

Achat d'équipements dans Horizon Europe

Dans le cadre d'une convention de subvention Horizon Europe, la possibilité est offerte aux bénéficiaires de valoriser des coûts d'équipements. Nous allons voir dans cette fiche pratique quelles sont les modalités de l'éligibilité des coûts d'équipements dans Horizon Europe.

Que prévoit la convention de subvention ?

Le modèle de convention de subvention d'Horizon Europe prévoit que tout bénéficiaire peut déclarer des coûts d'achats de biens, de travaux et de services (« *Purchase costs* » article 6.2.C de la convention de subvention), nécessaires à la mise en œuvre du projet tel que décrit dans l'annexe 1.

La catégorie des « coûts d'achat » se décompose en trois sous-catégories (voir la fiche pratique du PCN dédiée aux autres coûts directs), dont la catégorie C.2 dédiée aux équipements. Les critères d'éligibilité spécifiques de cette catégorie sont décrits à l'article 6.2.C.2 de la convention de subvention annotée.

Le coût à déclarer est **le montant de l'amortissement de l'équipement**, tel qu'enregistré dans la comptabilité du bénéficiaire, selon ses pratiques habituelles* et les normes comptables internationales, **au prorata de la durée de vie de l'équipement et du taux d'utilisation** dudit équipement dans le cadre du projet.

***A savoir :** les entités disposent en règle générale d'une politique d'amortissement votée par ses instances décisionnaires (le conseil d'administration par exemple).

Attention à la lecture du modèle de convention de subvention « *corporate* » ! C'est bien l'option 1 (« *depreciation only* ») qui s'applique par défaut aux projets Horizon Europe et ne permet de déclarer que le coût d'amortissement des équipements. Les autres options sont des exceptions qui seront utilisées dans un contexte particulier.

Par conséquent, sauf exception expressément prévue au sein du programme de travail et plus précisément dans les conditions spécifiques de l'appel à propositions, **le coût d'achat d'un équipement n'est pas éligible.**

Concrètement, **l'amortissement déclaré doit correspondre au pourcentage d'utilisation de l'équipement.** Ainsi, on calcule le prorata du coût de l'amortissement en fonction du pourcentage d'utilisation de l'équipement, s'il n'est pas utilisé à 100%.

Définition d'un équipement

Dès lors qu'il est amorti (immobilisé) selon les pratiques habituelles du bénéficiaire, un bien est à considérer comme un équipement selon les règles d'Horizon Europe.

Définition comptable d'un équipement

Les immobilisations sont définies comme des éléments corporels et incorporels destinés à servir de façon durable à l'activité d'une entité. Ils ne se consomment pas par le premier usage.

L'équipement est un élément des immobilisations corporelles (actif à long terme) qui profite à une entité sur plusieurs années d'utilisation. Ils sont « corporels », car ils ont une forme physique, contrairement aux actifs incorporels (comme les brevets, les marques de commerce et les droits d'auteur).

Dans le cadre de projets Horizon Europe, des exemples d'équipement peuvent être : les équipements de recherche (microscope, cytomètre de flux, spectromètre de masse...), le matériel informatique et les logiciels principalement.

Quels coûts peuvent être déclarés dans la sous-catégorie « équipements » ?

Outre les coûts d'amortissement, d'autres dépenses éligibles sont à catégoriser comme équipement dans un projet Horizon Europe. **Les coûts de location et de crédit-bail d'un équipement sont également à budgéter dans la catégorie C2.** Si le matériel n'a pas été acheté mais loué, les bénéficiaires peuvent en effet facturer la location ou le coût du crédit-bail (*leasing*) d'un équipement.

Les coûts doivent respecter les mêmes conditions générales et spécifiques d'éligibilité que celles qui s'appliquent à la catégorie de coût d'un équipement (voir articles 6.1 et 6.2.C.2) et être calculés selon les principes suivants :

- ils doivent correspondre aux coûts éligibles réels supportés pour la location ou le crédit-bail ;
- ils ne doivent pas dépasser les coûts d'amortissement ;
- ils ne doivent inclure aucun frais de financement (par exemple, les frais financiers inclus dans le loyer ou intérêts sur les emprunts contractés pour financer l'achat) ;
- il ne doit pas y avoir de double imputation des coûts (par exemple pas d'imputation de frais d'amortissement pour équipement auparavant financé à plein coût par une subvention de l'UE).

A savoir : au moment de préparer le rapport financier, il faut bien penser à indiquer le coût de location ou le crédit-bail dans la catégorie C2 équipements et non pas dans la catégorie C3 autres bien travaux ou services.

Quels coûts ne peuvent PAS être déclarés dans la sous-catégorie « équipements » ?

Pour être éligibles, les coûts d'équipements ne doivent pas inclure :

- de coûts nécessaires à la mise en service de l'équipement, sauf dans des cas d'exceptions propres aux infrastructures ;
- des coûts amortis de l'équipement qui soient supérieurs au prix d'achat de l'équipement.
- Et le bénéficiaire ne peut pas déclarer le coût total d'un équipement en une seule année, si la durée de vie utile de l'équipement est supérieure à un an.

A savoir

Les frais de maintenance et de réparation des équipements dans les règles du programme, à savoir le modèle de convention annoté dit AGA pour Horizon Europe, ne font pas de la liste des dépenses inéligibles en coûts directs. Il est sous-entendu que les coûts indirects couvrent ce type de dépenses, non directement liées à un projet mais utiles pour un équipement qui est la propriété du bénéficiaire.

Peut-on acheter l'équipement avant le démarrage du projet ?

Si c'est l'amortissement d'un équipement qui est prévu d'être déclaré dans un projet Horizon Europe, **il est possible de lancer la procédure d'acquisition de l'équipement avant le démarrage du projet** (puisque c'est l'amortissement qui est éligible dans ce cas et non pas le coût d'achat).

Un paragraphe dans les cas spécifiques (« *Specific cases* ») du modèle de convention de subvention annoté (à la fin de l'article 6.2.C.2.) mentionne en effet explicitement cette possibilité.

A noter : Il est également possible pour un équipement déjà acquis avant le projet (et déjà dans la comptabilité du bénéficiaire) dans lequel il sera utilisé, les coûts d'amortissement restant (car cet équipement n'a pas été totalement amorti avant le début du projet) sont éligibles en fonction des dates du projet et du pourcentage d'utilisation de l'équipement durant le projet.

Comment déclarer un prototype construit exclusivement pour les besoins du projet ?

Dans le programme-cadre précédent (Horizon 2020), les bénéficiaires pouvaient déclarer le coût d'achat au lieu de l'amortissement pour les pièces d'un équipement faisant partie d'un prototype/usine pilote construite exclusivement pour les besoins du projet. Une annotation spécifique du modèle de contrat le permettait en effet dans Horizon 2020, sans que cela doive être mentionné spécifiquement dans l'appel. Ainsi, les bénéficiaires pouvaient simplement utiliser cette exception à tout moment, en décidant lors de la mise en œuvre du projet si un équipement relevait de ce cas particulier.

Dans Horizon Europe, les bénéficiaires peuvent justifier les coûts d'achats des éléments d'un prototype uniquement si cela est explicitement prévu dans l'appel.

Principaux points de vigilance/contrôle :

- ✓ Vous conformer à vos règles d'achat et à vos règles comptables en matière d'immobilisation des biens (biens immobilisés en comptabilité = biens amortis en comptabilité).
- ✓ Vous conformer aux conditions de l'appel et vérifier l'existence d'éventuelles conditions spécifiques concernant les coûts d'équipement.
- ✓ Tracer le temps d'utilisation de l'équipement pour le projet, par exemple en ayant recours aux feuilles de temps machine. Le mieux étant de vous appuyer sur l'existant.

Textes de référence

- [Modèle général de la convention de subvention Horizon Europe \(article 6.1 et article 6.2 C.2\)](#)
- [Version annotée du modèle de convention de subvention Horizon Europe \(article 6.1 et article 6.2.C2\)](#)

Autres ressources

- Webinaire du PCN juridique et financier sur les autres coûts directs dans Horizon Europe : <https://www.horizon-europe.gouv.fr/autres-couts-directs-dans-horizon-europe-30746>

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR)
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

www.horizon-europe.gouv.fr

Fiche préparée par les membres du PCN juridique et financier
Septembre 2025 (document non contraignant).